



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-113

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé**

04-2023-06-12-00005 - AP n°2023-163-004 du 12 juin 2023 - Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellane - Mise en conformité des captages des sources de Lagne et Basse Lagne (30 pages) Page 3

04-2023-06-12-00006 - AP n°2023-163-015 du 12 juin 2023 - Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Blieux - Mise en conformité du captage de la source de Briges (28 pages) Page 34

04-2023-06-12-00007 - AP n°2023-163-016 du 12 juin 2023 - alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Blieux - Mise en conformité du captage de la source de Ferrayes (24 pages) Page 63

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2023-06-12-00004 - AP n°2023-163-019 du 12 juin 2023 portant approbation des modifications des statuts de l'association syndicale autorisée des canaux de Prads-Haute-Bléone (18 pages) Page 88

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-12-00005

AP n°2023-163-004 du 12 juin 2023 -  
Alimentation en eau destinée à la consommation  
humaine de la commune de Castellane - Mise en  
conformité des captages des sources de Lagne et  
Basse Lagne

Digne les Bains, le **12 JUIN 2023**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023-163-014**

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
de la commune de Castellane

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon

Mise en conformité des captages des sources de Lagne et Basse Lagne

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant autorisation de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74

**VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4, 1 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

**VU** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

2/29

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Jérôme GAUTIER, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 avril 2018 ;

**VU** la délibération de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, en date du 21 juin 2022, et de la commune de Castellane, en date du 8 juin 2022, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-001 du 11 janvier 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 15 mars 2023 ;

**VU** le rapport en date du 9 mai 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellane énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Castellane ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRETE :

### Chapitre 1 :

#### Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

##### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Castellane, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages des sources de Lagne et Basse Lagne sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Castellane, d'un périmètre de protection rapprochée ainsi que l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

##### **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

La commune de Castellane est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de Lagne et Basse Lagne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

##### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Les ouvrages sont situés sur la commune de CASTELLANE (04), au lieu-dit « La Lagne », à environ 2,5km à l'est-sud-est du chef-lieu.

L'ouvrage de captage de Basse Lagne, créé en 1932, ainsi que ses galeries se situent sur la parcelle privée n°C125.

L'ouvrage de captage de la Lagne se situe sur la parcelle communale n°C124 ; les galeries de captage concernent également la parcelle privée n°C123. Il aurait été créé en 1926.

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

- Captage de la Lagne : X : 984913,40 m / Y : 6310947,19 m / Z : +801 m
- Captage de Basse Lagne : X : 984899, 21 m / Y : 6310911,03 m / Z : +795 m

Code BSS :

- Captage de la Lagne : BSS002FEHR
- Captage de Basse Lagne : BSS004CQJS

## **Article 4 : Conditions de prélèvement**

### **Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement**

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- Captage de la Lagne : volume de prélèvement maximum journalier de 140 m<sup>3</sup>/jour et volume de prélèvement maximum annuel de 25 000 m<sup>3</sup>/an.
- Captage de Basse Lagne : volume de prélèvement maximum journalier de 65 m<sup>3</sup>/jour et volume de prélèvement maximum annuel de 11 000 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

### **Article 4.3 : Mesures conservatoires**

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Castellane :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

## **Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

### **Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

*« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non*



destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

### **Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau**

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – soumis à Autorisation

2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de la Lagne et de Basse Lagne sont compris entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup>, ces captages sont donc soumis à déclaration.

### **Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de Castellane doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 7 : Indemnités et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation des captages des sources de Lagne et Basse Lagne sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Castellane.

### **Article 8 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Castellane et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

### **Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiat concerne la parcelle section C, lieu-dit "La Lagne" la parcelle n° 124 entière, n° 123 et n° 125 pour parties. Les surfaces correspondantes des parcelles n° 123 et 125 devront être acquises par la commune dans un délai maximal de 5 ans.

Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 3000m<sup>2</sup>.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

7/29

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous :

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et la commune de Castellane.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Travaux à réaliser dans le périmètre immédiat dans un délai de 6 mois :**

- Installer une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

8/29

portail d'accès fermant à clef mis en place sur la limite sud du PPI.

- Prévenir les éventuels retour d'eau par la pose de clapet anti-retour.
- Equiper les surverses de grillages afin d'empêcher l'intrusion d'animaux.

#### **Travaux à réaliser sur le captage de la Lagne dans un délai de 6 mois :**

- Mettre en place une porte d'accès au captage, verrouillée et étanche.
- Empêcher le retour des eaux depuis le réservoir du Pesquier par la pose d'un clapet antiretour pour éviter sa vidange dans le captage de la Lagne et corriger le défaut du compteur.
- Mettre en place un dispositif de mesure du débit dans le couloir de réunion des eaux captées par les galeries.
- Reprendre les éléments de maçonnerie et de structure dégradés.
- Dévier les eaux arrivant du captage de la Haute Lagne vers le trop-plein du captage de la Lagne
- Modifier les prises d'eau des deux abonnés desservis par convention afin de faire correspondre physiquement le droit d'eau sur la surverse et non pas directement dans le captage.
- Installer un clapet anti-retour sur la surverse.

#### **Travaux à réaliser sur le captage de Basse Lagne dans un délai de 6 mois :**

- Mettre en place une porte d'accès au captage verrouillée et étanche.
- Couvrir le treillis du pied-sec par des plaques étanches.
- Vérifier le compteur de production.
- Mettre en place un dispositif de mesure du débit dans le couloir de réunion des eaux captées par les galeries
- Améliorer de manière efficace et durable la décantation des eaux notamment par un curage régulier des galeries drainantes.
- Eliminer les conduites non utilisées ou non nécessaires à l'alimentation en eau potable en veillant à assurer une protection efficace contre toute intrusion animale ou acte de malveillance.
- Eliminer totalement les souches et résidus végétaux présents sur le toit du captage.
- Reprendre les éléments de maçonnerie et de structure dégradés et procéder à la pose d'un enduit à l'intérieur du captage, notamment au niveau de la voute.
- Installer un clapet anti-retour sur la surverse.

#### **Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapproché s'étend sur les parcelles n° 101pp, 102, 103, 104pp, 106pp, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 120pp, 121pp, 122, 123pp, 125pp, 151pp, 158pp section C de la commune de Castellane conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.  
La surface globale est d'environ 15,5 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Castellane peut instaurer un droit de

préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- toute nouvelle construction y compris les abris temporaires pour les animaux. Les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement conforme à la réglementation en vigueur ;
- la création de bâtiment d'élevage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau ;
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de captage d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et le décapage des couches superficielles des terrains ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- tous remblais d'excavations et dépôts de matériaux mêmes inertes.
- l'installation d'éoliennes.
- la création de chemins, pistes ou de routes. L'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour des véhicules motorisés est réservé aux propriétaires et ayant-droit des parcelles desservies. Un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place.
- le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement. Les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection.
- la création de parkings ou d'aires de stationnement.
- les pratiques tout terrain d'engins à moteur.
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

10/29

- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
  - le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, produits destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
  - l'utilisation et l'épandage d'engrais liquides, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés ;
  - tout nouveau rejet ou épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
  - les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage.
  - l'établissement de parcours équestre.
  - les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
  - l'enterrement du bétail ;
  - La suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage), les coupes à blanc. La vocation sylvicole des parcelles existantes est maintenue.
  - la création d'aires de dépôts de bois.
  - Le stationnement prolongé et les opérations d'entretien des engins forestiers.
  - Le brûlage de déchets et de végétaux.
  - La création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
  - la création de cimetière ;
  - l'organisation de rassemblement publics ;
  - toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.
- Réglementation de l'activité forestière et/ou des zones boisées :
    - Les propriétaires privés des zones boisées, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux informent la commune de Castellane ainsi que l'exploitant des installations de production et de distribution d'eau, le cas échéant, de tous travaux d'exploitation forestière.
    - Le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié. Les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire.
    - Le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau.
    - Les ornières de débardage éventuelles seront comblées lors de la remise en état des lieux.
    - Les coupes de bois s'effectueront en période sèche par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engin autoporté de coupe ou d'écorçage et sans dessouchage (l'emploi de treuil est autorisé).
    - Les rémanents sont étalés sans prélèvements ni rangements.
    - Les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables. Les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle.
    - Les stockages de bois de débardage n'excèdent pas une durée supérieure à 1 mois.

- A l'occasion de travaux d'entretien des chemins ruraux et pistes forestières, toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource. Le ravitaillement des engins en carburant se fera en dehors du périmètre de protection rapprochée. Les engins seront stationnés en dehors de chaque PPR.
- Réglementation de la RD4085 à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans :
  - La création de fossés permettant que l'évacuation des eaux pluviales et de lessivage issues de la RD4085 soit assurée en dehors du PPR ; le nettoyage et le curage des fossés seront réalisés de manière régulière pour assurer une évacuation permanente de ces eaux pluviales.
  - La mise en place de solutions techniques adaptées à la prévention des pollutions issues d'un accident routier sur la RD 4085 avec renversement sur la chaussée d'une quantité très importante de matière polluante (étanchéification des fossés de collecte des eaux de surface, évacuation à l'extérieur du PPR, installation de bac de rétention d'hydrocarbure,...).
  - La vitesse est limitée sur le tronçon de la RD4085 traversant le PPR afin de limiter le risque d'accidents.
  - Les travaux de modification de la RD4085 sont soumis à l'avis des administrations concernées. A l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de la RD 4085, toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource. Le ravitaillement des engins en carburant se fera en dehors du périmètre de protection rapprochée.
  - Le parking existant dans le PPR sur la RD4085 est supprimé ou condamné.

## Chapitre 2 :

### Production et Distribution de l'Eau Potable

#### **Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine**

La commune de Castellane est autorisée à utiliser l'eau des captages des sources de Lagne et Basse Lagne pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Castellane.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de **2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

12/29

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

#### **Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau**

L'eau brute issue des captages des sources de Lagne et Basse Lagne doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu, y compris pour les abonnés desservis avant les réservoirs :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m<sup>2</sup> à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Castellane doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La commune de Castellane doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Castellane prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a



connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Castellane d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Castellane selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

### **Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

#### Les possibilités de prise d'échantillon :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé délai de 2 mois au niveau de chaque ouvrage ;
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un délai de 2 mois en sortie du réservoir de Briges.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

#### Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie de Castellane, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

14/29

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### **Article 16 : Plan de récolement**

La commune de Castellane établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

#### **Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castellane devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 18 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation**

La commune de Castellane doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Castellane. Faute d'accord à l'amiable, les

procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

#### **Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Castellane et à la communauté de commune Alpes Provence Verdon en vue de, pour chacun en ce qui le concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Castellane.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 21 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de Castellane,  
Le Président de la communauté de commune Alpes Provence Verdon,

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

16/29

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil  
des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Le préfet



Liste des annexes :  
Etat parcellaire- 10 pages  
Plan parcellaire des périmètres de protection - 2 pages

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PPI 1

|  |  |
|--|--|
| Maitre d'ouvrage : Commune de CASTELLANE     |  |
| Terrains situés sur la commune de CASTELLANE |  |
| Captages de La Lagne et Basse Lagne          |  |

| Section | N° Parcelle | Désignation cadastrale |  |  | Superficie            |                        | Servitude PPI               |  |
|---------|-------------|------------------------|--|--|-----------------------|------------------------|-----------------------------|--|
|         |             | Adresse                | Nature/classe  |  | totale m <sup>2</sup> | Emprise m <sup>2</sup> | Hors emprise m <sup>2</sup> |  |
| C       | 123         | La Lagne               | BR02   |  | 18280                 | 1243                   | 18037                       |  |
| C       | 126         | La Lagne               | 1000 m <sup>2</sup> (S) - 18020 m <sup>2</sup> (L01) |  | 18020                 | 1204                   | 17816                       |  |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |                                     |                   |  |                   |      |       |
|--|-------------------------------------|-------------------|--|-------------------|------|-------|
| Nom  | Adresse                             | Lieu de naissance |  | Date de naissance |      |       |
|  |                                     |                   |  | jour              | mois | année |
| M. DOZOL Jean-Claude                           | Plan de La Palud - 04120 CASTELLANE | CASTELLANE        |  | 27                | 03   | 1953  |
| Propriétaires réels                            |                                     |                   |  |                   |      |       |
| Nom  | Adresse                             | Lieu de naissance |  | Date de naissance |      |       |
|  |                                     |                   |  | jour              | mois | année |

Origines de propriétés : données mairie de Castellane

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PPI 2

|  |  |
|--|--|
| Maître d'ouvrage : Commune de CASTELLANE     |  |
| Terrains situés sur la commune de CASTELLANE |  |
| Captages de La Lagne et Basse Lagne          |  |

| Designation cadastrale                                |             |  |                 | Superficie        |            | Servitude PPI     |  |
|---|-------------|--|-----------------|-------------------|------------|-------------------|--|
| Section   | N° Parcelle | Adresse  | Nature / Classe | totale m²         | Emprise m² | Hors emprise m²   |  |
| C   | 124         | La Lagne   | L02             | 500               | 500        | 0                 |  |
| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale        |             |  |                 |                   |            |                   |  |
| Nom   |             | Adresse  |                 | Lieu de naissance |            | Date de naissance |  |
| COMMUNE DE CASTELLANE                                 |             | En Mainie - Piece Marcel Sauvairre - 04120<br>CASTELLANE |                 | /                 |            | /                 |  |
| Propriétaires réels                                   |             |  |                 |                   |            |                   |  |
| Nom   |             | Adresse  |                 | Lieu de naissance |            | Date de naissance |  |
|   |             |  |                 |                   |            |                   |  |
| Origines de propriétés : données mairie de Castellane |             |  |                 |                   |            |                   |  |

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 1

Maitre d'ouvrage : Commune de CASTELLANE  
Terrains situés sur la commune de CASTELLANE  
Captages de La Lagne et Basse Lagne

| Section | N° Parcelle | Désignation cadastrale |  |                       | Superficie             |                             | Servitude PPR |  |
|---------|-------------|------------------------|--|-----------------------|------------------------|-----------------------------|---------------|--|
|         |             | Adresse                | Nature / Classe                                      | totale m <sup>2</sup> | Emprise m <sup>2</sup> | Hors emprise m <sup>2</sup> |               |  |
| C       | 122         | La Lagne               | BR02   | 1345                  | 1345                   | 0                           |               |  |
| C       | 123         | La Lagne               | BR02   | 19280                 | 18037                  | 1243                        |               |  |
| C       | 125         | La Lagne               | 1000 m <sup>2</sup> (S) - 18020 m <sup>2</sup> (L01) | 19020                 | 6170                   | 12850                       |               |  |
| C       | 151         | La Lagne               | L01 vacue  | 3650                  | 1670                   | 1990                        |               |  |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |                                     |                   |                   |      |       |
|--|-------------------------------------|-------------------|-------------------|------|-------|
| Nom  | Adresse                             | Lieu de naissance | Date de naissance |      |       |
|  |                                     | CASTELLANE        | jour              | mois | année |
| M. DOZOL Jean-Claude                           | Plan de La Palud - 04120 CASTELLANE | CASTELLANE        | 27                | 03   | 1953  |

| Propriétaires réels |         |                   |                   |      |       |
|---------------------|---------|-------------------|-------------------|------|-------|
| Nom                 | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance |      |       |
|                     |         |                   | jour              | mois | année |
|                     |         |                   |                   |      |       |

Origines de propriétés : données mairie de Castellane

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## PPR 2

|  |  |
|--|--|
| Maitre d'ouvrage : Commune de CASTELLANE     |  |
| Terrains situés sur la commune de CASTELLANE |  |
| Captages de La Lagne et Basse Lagne          |  |

| Section | N° Parcelle | Designation cadastrale |  | Nature / Classe | Superficie totale m² | Servitude PPR |                 |
|---------|-------------|------------------------|--|-----------------|----------------------|---------------|-----------------|
|         |             | Adresse                |  |                 |                      | Emprise m²    | Hors emprise m² |
| C       | 112         | La Lagne               |  | L02             | 8865                 | 8865          | 0               |
| C       | 121         | La Lagne               |  | L02             | 3170                 | 1920          | 1250            |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |   | Lieu de naissance |      | Date de naissance |      |                   |       |
|--|---|-------------------|------|-------------------|------|-------------------|-------|
| Nom  | Adresse                                     | jour              | mois | année             | jour | mois              | année |
| SCI MAISON CAMPAGNE                            | M. DEMANDOLX Guy - Le Thuve - 04700 ORAISON | /                 | /    | /                 | /    | /                 | /     |
| Propriétaires réels                            |   |                   |      |                   |      |                   |       |
| Nom  | Adresse                                     | Date de naissance |      | Date de naissance |      | Date de naissance |       |
|  |   | jour              | mois | année             | jour | mois              | année |

Origines de propriétés : données mairie de Castellane



## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## PPR 3

Maitre d'ouvrage : Commune de CASTELLANE  
 Terrains situés sur la commune de CASTELLANE  
 Captages de La Lagne et Basse Lagne

| Designation cadastrale                                |                             |          |                   | Superficie            |                        | Servitude PPR               |      |
|---|-----------------------------|----------|-------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------------|------|
| Section   | N° Parcelle                 | Adresse  | Nature / Classe   | totale m <sup>2</sup> | Emprise m <sup>2</sup> | Hors emprise m <sup>2</sup> |      |
| C   | 113                         | La Lagne | L02               | 12650                 | 2000                   | 0                           |      |
| C   | 120                         | La Lagne | L02               | 5580                  | 2000                   | 3580                        |      |
| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale        |                             |          |                   |                       |                        |                             |      |
| Nom   |                             |          | Lieu de naissance |                       | Date de naissance      |                             |      |
|   |                             |          | jour              | mois                  | année                  |                             |      |
| M. ATHANASE Lucien                                    | La Lagne - 04120 CASTELLANE |          | CASTELLANE        |                       | 29                     | 4                           | 1942 |
| Propriétaires réels                                   |                             |          |                   |                       |                        |                             |      |
| Nom   |                             |          | Lieu de naissance |                       | Date de naissance      |                             |      |
|   |                             |          | jour              | mois                  | année                  |                             |      |
| Origines de propriétés : données mairie de Castellane |                             |          |                   |                       |                        |                             |      |

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## PPR 4

|  |  |
|--|--|
| Maître d'ouvrage : Commune de CASTELLANE     |  |
| Terrains situés sur la commune de CASTELLANE |  |
| Captages de La Lagne et Basse Lagne          |  |

| Section | N° Parcelle | Désignation cadastrale |                 |                       | Superficie             |                             |  | Servitude PPR |  |
|---------|-------------|------------------------|-----------------|-----------------------|------------------------|-----------------------------|--|---------------|--|
|         |             | Adresse                | Nature / Classe | totale m <sup>2</sup> | Emprise m <sup>2</sup> | Hors emprise m <sup>2</sup> |  |               |  |
| C       | 101         | L'Hubac                | L02             | 17360                 | 4950                   | 12410                       |  |               |  |
| C       | 103         | L'Hubac                | BR02            | 9940                  | 9940                   | 0                           |  |               |  |
| C       | 107         | L'Hubac                | BR02            | 3790                  | 3790                   | 0                           |  |               |  |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |                            |                   |                   |      |
|--|----------------------------|-------------------|-------------------|------|
| Nom  | Adresse                    | Lieu de naissance | Date de naissance |      |
|  |                            |                   | jour              | mois |
| M. MANGIAPA Ludovic                            | La Silve - 04120 DEMANDOLX | MARSEILLE         | 18                | 06   |
|  |                            |                   |                   | 1945 |

| Propriétaires réels |         |                   |                   |      |
|---------------------|---------|-------------------|-------------------|------|
| Nom                 | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance |      |
|                     |         |                   | jour              | mois |
|                     |         |                   |                   |      |

Origines de propriétés : données maire de Castellane

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 5

Maitre d'ouvrage : Commune de CASTELLANE  
 Terrains situés sur la commune de CASTELLANE  
 Captages de La Lagne et Basse Lagne

| Section   | N° Parcelle | Désignation cadastrale      |                 | Superficie            |                        | Servitude PPR               |            |
|---|-------------|-----------------------------|-----------------|-----------------------|------------------------|-----------------------------|------------|
|   |             | Adresse                     | Nature / Classe | totale m <sup>2</sup> | Emprise m <sup>2</sup> | Hors emprise m <sup>2</sup> |            |
| C   | 104         | L'Hubac                     | BR02            | 9540                  | 3900                   | 5640                        |            |
| C   | 108         | L'Hubac                     | L01             | 7800                  | 1100                   | 6700                        |            |
| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale        |             |                             |                 |                       |                        |                             |            |
| Nom   |             | Adresse                     |                 | Lieu de naissance     |                        | Date de naissance           |            |
| Mme GAMBÀ Jacqueline, née MURAIRE                     |             | La Lagne - 04120 CASTELLANE |                 | CASTELLANE            |                        | 30                          | 08 1948    |
| Propriétaires réels                                   |             |                             |                 |                       |                        |                             |            |
| Nom   |             | Adresse                     |                 | Lieu de naissance     |                        | Date de naissance           |            |
|   |             |                             |                 |                       |                        | jour                        | mois année |
| Origines de propriétés : données mairie de Castellane |             |                             |                 |                       |                        |                             |            |

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 6

|  |  |
|--|--|
| Maître d'ouvrage : Commune de CASTELLANE     |  |
| Terrains situés sur la commune de CASTELLANE |  |
| Captages de La Lagne et Basse Lagne          |  |

| Section | N° Parcelle | Designation cadastrale | Nature / Classe | Superficie totale m² | Servitude PPR |                 |
|---------|-------------|------------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------|
|         |             |                        |                 |                      | Emprise m²    | Hors emprise m² |
| C       | 111         | L'Hubac                | BR02            | 8500                 | 8500          | 0               |

| Nom                            | Adresse  | Lieu de naissance | Date de naissance |      |       |
|--------------------------------|--|-------------------|-------------------|------|-------|
|                                |  |                   | jour              | mois | année |
| Mme PAYAN Marcelle, née MARTIN | Feston les Bains - 35, avenue des Thèmes - 04000 DIGNE LES BAINS | DIGNE LES BAINS   | 19                | 01   | 1950  |
| Propriétaires réels            |  |                   |                   |      |       |
| Nom                            | Adresse  | Lieu de naissance | Date de naissance |      |       |
|                                |  |                   | jour              | mois | année |

Origines de propriétés : données mairie de Castellane

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**PPR 7**

|  |  |
|--|--|
| Maire d'ouvrage : Commune de CASTELLANE      |  |
| Terrains situés sur la commune de CASTELLANE |  |
| Captages de La Lagne et Basse Lagne          |  |

| Section  | N° Parcelle | Designation cadastrale   |                 |           | Superficie        |                 | Servitude PPR     |  |
|--|-------------|--|-----------------|-----------|-------------------|-----------------|-------------------|--|
|  |             | Adresse  | Nature / Classe | totalé m² | Emprise m²        | Hors emprise m² |                   |  |
| C  | 102         | L'Hubac  | BR01            | 19940     | 19940             | 0               |                   |  |
| C  | 106         | L'Hubac  | BR01            | 4930      | 4930              | 0               |                   |  |
| C  | 109         | L'Hubac  | BR01            | 29040     | 29040             | 0               |                   |  |
| C  | 110         | L'Hubac  | L02             | 11620     | 11620             | 0               |                   |  |
| <b>Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale</b>        |             |  |                 |           |                   |                 |                   |  |
| <b>Nom</b>   |             | Adresse  |                 |           | Lieu de naissance |                 | Date de naissance |  |
| ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE                              |             | OFFICE NATIONAL DES FORETS - 1, Allée<br>des Fontainiers - 04000 DIGNE LES BAINS |                 |           | /                 |                 | /                 |  |
| <b>Propriétaires réels</b>                                   |             |  |                 |           |                   |                 |                   |  |
| <b>Nom</b>   |             | Adresse  |                 |           | Lieu de naissance |                 | Date de naissance |  |
|  |             |  |                 |           |                   |                 |                   |  |
| <b>Origines de propriétés : données mairie de Castellane</b> |             |  |                 |           |                   |                 |                   |  |

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 8

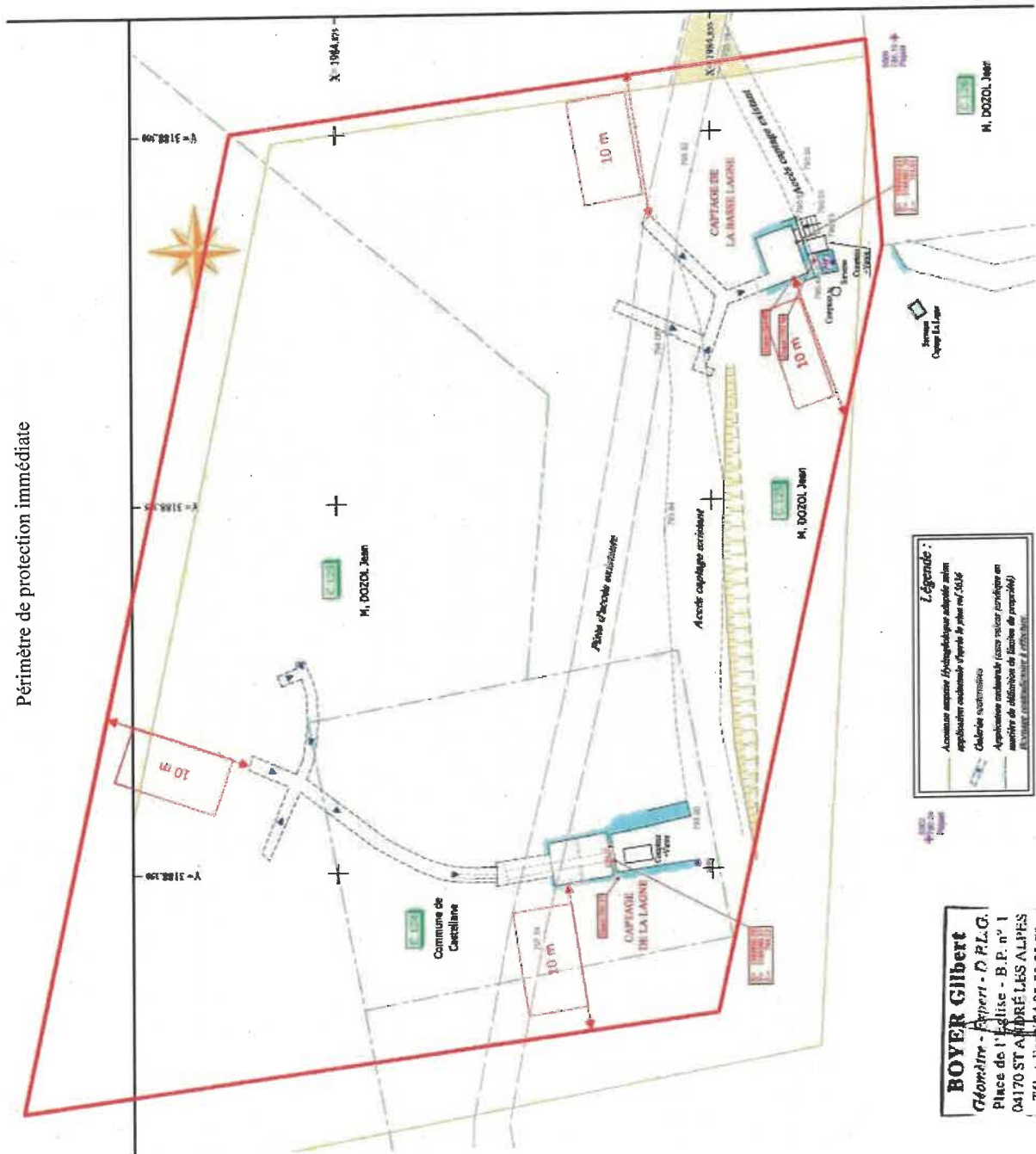
Maître d'ouvrage : Commune de CASTELLANE  
 Terrains situés sur la commune de CASTELLANE  
 Captages de La Lagne et Basse Lagne

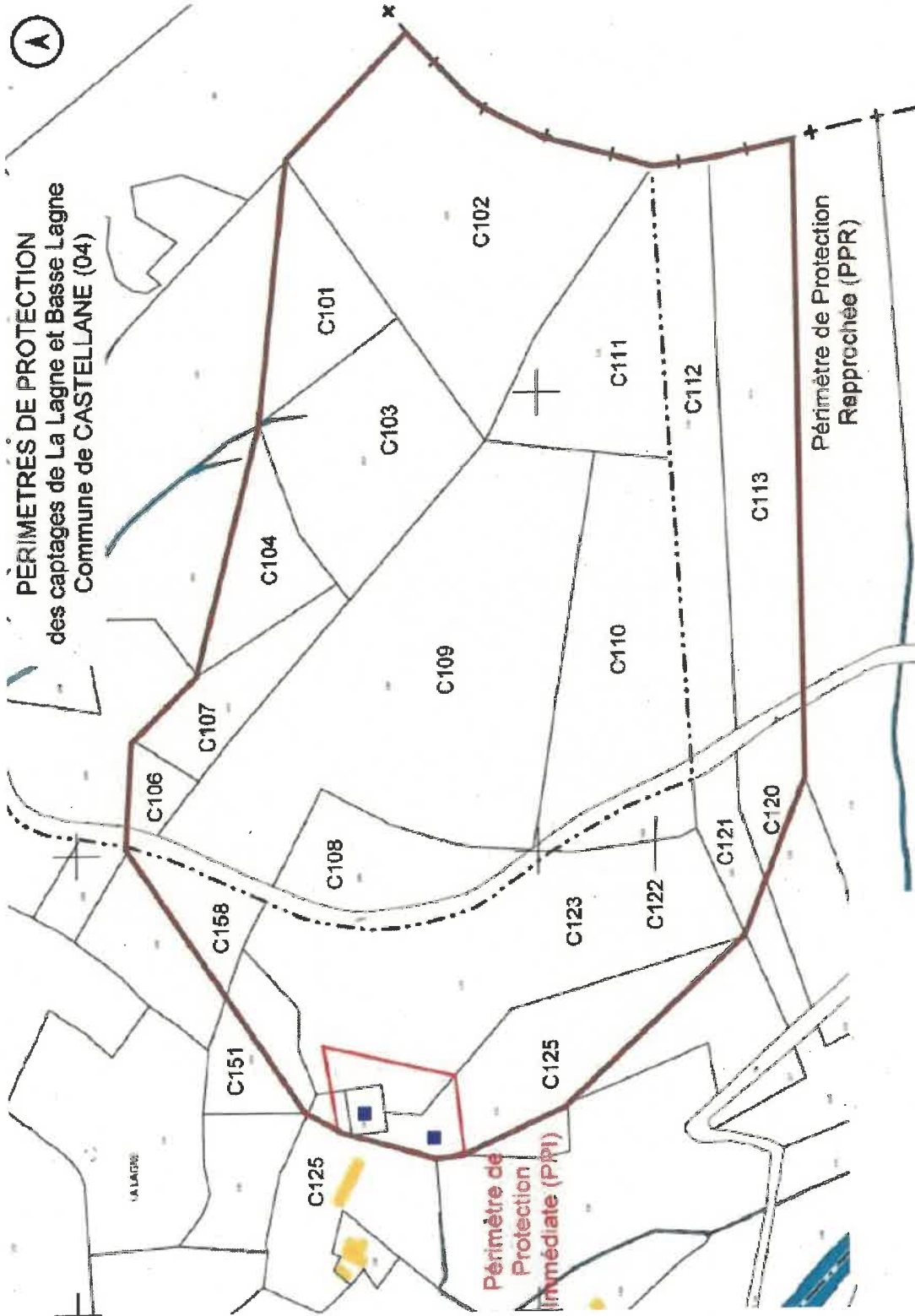
| Designation cadastrale |                     | Servitude PPR          |                    |
|------------------------|---------------------|------------------------|--------------------|
| Section                | N° Parcelle         | Superficie totale m²   | Hors emprise m²    |
| C                      | 158                 | 6100                   | 3820               |
|                        | Adresse<br>La Lagne | Nature / Classe<br>T03 | Emprise m²<br>2280 |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |   |                   |      |
|--|---|-------------------|------|
| Nom  | Adresse                                 | Date de naissance |      |
|  |   | jour              | mois |
| M. REMI Sébastien                              | 27, rue Saint Victor - 04120 CASTELLANE | 11                | 03   |
| Mme REIMI Madeleine, née GARNIER               | 27, rue Saint Victor - 04120 CASTELLANE | 04                | 07   |
| Propriétaires réels                            |   |                   |      |
| Nom  | Adresse                                 | Date de naissance |      |
|  |   | jour              | mois |

Origines de propriétés : données mairie de Castellane

Annexe II  
Périmètre de protection immédiate









Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-12-00006

AP n°2023-163-015 du 12 juin 2023 - Alimentation  
en eau destinée à la consommation humaine de  
la commune de Blieux - Mise en conformité du  
captage de la source de Briges

Digne les Bains, le **12 JUIN 2023**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023-163-015**

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
de la commune de Blieux

Mise en conformité du captage de la source de Briges

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant autorisation de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, 1 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L.163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Guillaume Tennevin, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 janvier 2018 ;

**Vu** la délibération de la commune de Blieux, en date du 24 juin 2022, et de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en date du 21 juin 2022 approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-011-002 du 11 janvier 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 20 mars 2023 ;

**Vu** le rapport en date du 9 mai 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 30 mai 2023 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Blieux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Blieux ;

**Sur proposition du** Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRÊTE :

### Chapitre 1 :

#### Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

##### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Blieux, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Briges sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Blieux, d'un périmètre de protection rapprochée et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

##### **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

La commune de Blieux est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Briges dans les conditions fixées par le présent arrêté.

##### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

La source de Briges, localisée 200 m environ en contre-haut du hameau du même nom, est captée depuis les années 1969/1970. Le captage a fait l'objet d'une réfection complète en 2017.

Le captage est situé sur la parcelle AB156 de la commune de Blieux.

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

- X= 971 972 m / Y= 6 314 011 m / Y= 998 m NGF ;

Code BSS : BSS002FDZN (ancien codé : 09703X002/HY)

##### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

###### **Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement**

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Briges de 16,5 m<sup>3</sup>/jour ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de Briges de 3 900 m<sup>3</sup>/an.

###### **Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique

et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

#### **Article 4.3 : Mesures conservatoires**

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Blioux :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

#### **Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

##### **Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

*« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »*

##### **Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau**

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

*« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de Ferrayes et de Briges sont compris

entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup>, ces captages sont donc soumis à déclaration.

#### **Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de Blieux doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source de Briges sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Blieux.

#### **Article 8 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de



protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Blieux et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

#### **Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiat concerne pour parties les parcelles privées n°AB135, AB156, B397 et B415 de la commune de Blieux. Il inclut un ancien chemin cadastré. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 820m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous :

Conformément à l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Blieux dispose d'un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté pour acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains du périmètre de protection immédiate.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation

préfecturale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

### **Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapproché s'étend sur les parcelles n° AB135pp (pour partie), AB156pp, B397pp, B399, B414, B415, B416pp, B417pp ainsi qu'une partie de chemin cadastré mais non numéroté conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.  
La surface globale est d'environ 6.1ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Blieux peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-

13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans ces périmètres sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- toute nouvelle construction. Les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement conforme à la réglementation en vigueur ;
- la création de bâtiment d'élevage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau ;
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de captage d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou d'excavations. La piste traversant le périmètre immédiat devra être déviée en aval du périmètre de protection rapproché avant toute réutilisation ;
- le passage et le stationnement permanent ou ponctuel de véhicules motorisés.
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritux, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, produits destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'utilisation et l'épandage d'engrais liquides, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés ;
- tout nouveau rejet ou épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

9/28

- le pacage et la stabulation des troupeaux. Le passage des troupeaux est toléré.
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- l'enterrement du bétail ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement publics ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- la création de cimetière ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

## Chapitre 2 :

### Production et Distribution de l'Eau Potable

#### **Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine**

La commune de Blieux est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source de Briges pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Blieux.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de **2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

#### **Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau**

L'eau brute issue du captage de la source de Briges fait l'objet avant distribution d'un traitement de

désinfection en continu :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m<sup>2</sup> à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Blieux doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La commune de Blieux doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Blieux prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Blieux d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Blioux selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

### **Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

#### Les possibilités de prise d'échantillon :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé délai de 2 mois au niveau de chaque ouvrage ;
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un délai de 2 mois en sortie du réservoir de Briges.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

#### Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie de Blioux, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### **Article 16 : Plan de récolement**

La commune de Blieux établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

#### **Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Blieux devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 18 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation**

La commune de Blieux doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Blieux. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

#### **Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Blieux et à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en vue de, pour chacun en ce qui le concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Blieux.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **Article 21 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

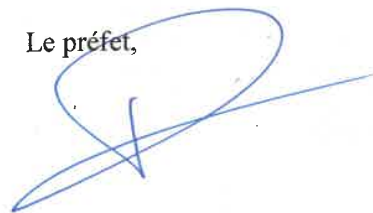
- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
 Le Maire de la commune de Blieux,  
 Le Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon,  
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
 La Directrice Départementale des Territoires,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Le préfet,



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
 CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

14/28



Liste des annexes :

Annexe I : Etat parcellaire- 11 pages

Annexe II : Plan parcellaire des périmètres de protection - 2 pages

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

15/28

ANNEXE I

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PPI 1

Maitre d'ouvrage : Commune de BLIEUX  
 Terrains situés sur la commune de BLIEUX  
 Captage de BRIGES

| Désignation cadastrale |             |         |                 | Servitude PPI                    |                             |
|------------------------|-------------|---------|-----------------|----------------------------------|-----------------------------|
| Section                | N° Parcelle | Adresse | Nature / Classe | Superficie totale m <sup>2</sup> | Hors Emprise m <sup>2</sup> |
| AB                     | 135         | Bridge  | L 01 et L 02    | 31600                            | 89                          |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |   |                   |                   |      |       |
|--|---|-------------------|-------------------|------|-------|
| Nom  | Adresse   | Lieu de naissance | Date de naissance |      |       |
|  |   |                   | jour              | mois | année |
| Mme GUICHARD Roselyne                          | Bridge - 04330 BLIEUX                                       |                   |                   |      |       |
| Mme ROUX Sandrine                              | La Rouguière n°10 - Chemin de Rouguière - 04500 RIEZ        |                   |                   |      |       |
| M. ABBOS Régis                                 | (en EHPAD) - Courrier à adresser chez Mme GUICHARD Roselyne |                   |                   |      |       |
| Mme ROUX Régine                                | La Rouguière n°17 - Chemin de Rouguière - 04500 RIEZ        |                   |                   |      |       |

| Propriétaires réels |         |                   |                   |      |       |
|---------------------|---------|-------------------|-------------------|------|-------|
| Nom                 | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance |      |       |
|                     |         |                   | jour              | mois | année |
|                     |         |                   |                   |      |       |

## ANNEXE I

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PPI 2

|  |  |
|--|--|
| Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX     |  |
| Terrains situés sur la commune de BLIEUX |  |
| Captage de BRIGES                        |  |

| Designation cadastrale |             |         | Superficie      |                       | Servitude PPI          |                             |
|------------------------|-------------|---------|-----------------|-----------------------|------------------------|-----------------------------|
| Section                | N° Parcelle | Adresse | Nature / Classe | totale m <sup>2</sup> | Emprise m <sup>2</sup> | Hors emprise m <sup>2</sup> |
| AB                     | 156         | Bridge  | T 02            | 19230                 | 535                    | 18695                       |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |  |                   |      |                   |       |
|--|--|-------------------|------|-------------------|-------|
| Nom  | Adresse  | Lieu de naissance |      | Date de naissance |       |
|  |  | jour              | mois | jour              | année |
| M. GUICHARD René                               | Bridge - 04330 BLIEUX                                    |                   |      |                   |       |
| Mme COLLOMP Nicole                             | Place de Chardian - La Placette - 83840 COMPS-SUR-ARTUBY |                   |      |                   |       |
| Mme VILA Brigitte                              | Le Village - 04330 CHAUDON-NORANTE                       |                   |      |                   |       |
| Mme CHASPOUL Chantal                           | Pralauroun - 04330 CHAUDON-NORANTE                       |                   |      |                   |       |

| Propriétaires réels |         |                   |      |                   |       |
|---------------------|---------|-------------------|------|-------------------|-------|
| Nom                 | Adresse | Lieu de naissance |      | Date de naissance |       |
|                     |         | jour              | mois | jour              | année |
|                     |         |                   |      |                   |       |

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

## PPI 3

|  |  |
|--|--|
| Maitre d'ouvrage : Commune de BLIEUX     |  |
| Terrains situés sur la commune de BLIEUX |  |
| <b>Captage de BRIGES</b>                 |  |

| Désignation cadastrale |             | Superficie        |                 | Servitude PPI     |                 |
|------------------------|-------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| Section                | N° Parcelle | Adresse           | Nature / Classe | Emprise m²        | Hors emprise m² |
| B                      | 397         | Clot Rouvier      | L 02            | 96                | 13264           |
|                        |             | Lieu de naissance |                 | Date de naissance |                 |
|                        |             | jour              |                 | mois              |                 |
|                        |             | année             |                 |                   |                 |

## Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale

| Nom                              | Adresse  | Lieu de naissance | Date de naissance |
|----------------------------------|--|-------------------|-------------------|
|                                  |  | jour              | mois              |
|                                  |  | année             |                   |
| M. GRAILLON Joël Jean-Paul Roger | 1, Route de Briges - 04330 BLIEUX                  |                   |                   |
| Mme GRAILLON Lucille Pierrette   | 60, Rocade Simone Veil - Maison 62 - 84420 PERTUIS |                   |                   |

## Propriétaires réels

| Nom | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance |
|-----|---------|-------------------|-------------------|
|     |         | jour              | mois              |
|     |         | année             |                   |
|     |         |                   |                   |

ANNEXE I

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PPI 4

Maitre d'ouvrage : Commune de BLIEUX  
 Terrains situés sur la commune de BLIEUX  
**Captage de BRIGES**

| Désignation cadastrale |             |                 |                      |
|------------------------|-------------|-----------------|----------------------|
| Section                | N° Parcelle | Nature / Classe | Superficie totale m² |
| B                      | 415         |                 | 28500                |
|                        |             |                 | Emprise m²           |
|                        |             |                 | 40                   |
|                        |             |                 | Hors emprise m²      |
|                        |             |                 | 28460                |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |                           |                   |                   |
|--|---------------------------|-------------------|-------------------|
| Nom  | Adresse                   | Lieu de naissance | Date de naissance |
| BIEN NON DELIMITE (BND)                        | Le Village - 04330 BLIEUX |                   | jour mois année   |

| Propriétaires réels |         |                   |                   |
|---------------------|---------|-------------------|-------------------|
| Nom                 | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance |
|                     |         |                   | jour mois année   |

|  |
|--|
|  |
|--|

## ANNEXE I

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## PPR 1

|  |  |
|--|--|
| Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX     |  |
| Terrains situés sur la commune de BLIEUX |  |
| Captage de BRIGES                        |  |

| Designation cadastrale |             | Superficie |                 | Servitude PPR |                 |
|------------------------|-------------|------------|-----------------|---------------|-----------------|
| Section                | N° Parcelle | Adresse    | Nature / Classe | Emprise m²    | Hors emprise m² |
| AB                     | 135         | Bridge     | LD1 et LD2      | 3251          | 28349           |
|                        |             |            |                 | 31600         |                 |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |   |                   |                   |      |       |
|--|---|-------------------|-------------------|------|-------|
| Nom  | Adresse   | Lieu de naissance | Date de naissance |      |       |
|  |   |                   | jour              | mois | année |
| Mme GUICHARD Roselyne                          | Bridge - 04330 BLIEUX                                       |                   |                   |      |       |
| Mme ROUX Sandrine                              | La Rouguière n°10 - Chemin de Rouguière - 04500 RIEZ        |                   |                   |      |       |
| M. ABBOS Régis                                 | (en EHPAD) - Courrier à adresser chez Mme GUICHARD Roselyne |                   |                   |      |       |
| Mme ROUX Régine                                | La Rouguière n°17 - Chemin de Rouguière - 04500 RIEZ        |                   |                   |      |       |

| Propriétaires réels |         |                   |                   |      |       |
|---------------------|---------|-------------------|-------------------|------|-------|
| Nom                 | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance |      |       |
|                     |         |                   | jour              | mois | année |
|                     |         |                   |                   |      |       |

|  |
|--|
|  |
|--|

## ANNEXE I

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## PPR 2

|  |  |
|--|--|
| Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX     |  |
| Terrains situés sur la commune de BLIEUX |  |
| Captage de BRIGES                        |  |

| Section |  | N° Parcelle |  | Désignation cadastrale |  | Superficie totale m <sup>2</sup> |  | Servitude PPR   |  |
|---------|--|-------------|--|------------------------|--|----------------------------------|--|---|--|
| AB      |  | 156         |  | Adresse<br>Bridge      |  | T 02                             |  | Emprise m <sup>2</sup><br>Hors emprise m <sup>2</sup> |  |
|         |  |             |  |                        |  | 19230                            |  | 645<br>18585  |  |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |   |                   |      |                   |       |
|--|---|-------------------|------|-------------------|-------|
| Nom  | Adresse   | Lieu de naissance |      | Date de naissance |       |
|  |   | jour              | mois | année             | année |
| M. GUICHARD René                               | Bridge - 04330 BLIEUX                                   |                   |      |                   |       |
| Mme COLLOMP Nicole                             | Place de Chardan - La Placette - 83840 COMPS-SUR-ARTUBY |                   |      |                   |       |
| Mme VILA Brigitte                              | Le Village - 04330 CHAUDON-NORANTE                      |                   |      |                   |       |
| Mme CHASPOUL Chantal                           | Pralauroun - 04330 CHAUDON-NORANTE                      |                   |      |                   |       |
| Propriétaires réels                            |   |                   |      |                   |       |
| Nom  | Adresse   | Date de naissance |      | Date de naissance |       |
|  |   | jour              | mois | année             | année |
|  |   |                   |      |                   |       |

|  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|

## ANNEXE I

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## PPR 3

|  |  |
|--|--|
| Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX     |  |
| Terrains situés sur la commune de BLIEUX |  |
| <b>Captage de BRIGES</b>                 |  |

| Désignation cadastrale |             |                 | Servitude PPR                    |                        |                             |
|------------------------|-------------|-----------------|----------------------------------|------------------------|-----------------------------|
| Section                | N° Parcelle | Adresse         | Superficie totale m <sup>2</sup> | Emprise m <sup>2</sup> | Hors emprise m <sup>2</sup> |
| B                      | 397         | Clot Rouvier    | 13360                            | 8210                   | 5150                        |
|                        |             | Nature / Classe |                                  |                        |                             |
|                        |             | L 02            |                                  |                        |                             |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |  |                   | Date de naissance |      |       |
|--|--|-------------------|-------------------|------|-------|
| Nom  | Adresse  | Lieu de naissance | jour              | mois | année |
| M. GRAILLON Joël Jean-Paul Roger               | 1, Route de Briges - 04330 BLIEUX                  |                   |                   |      |       |
| Mme GRAILLON Lucille Pierrette                 | 60, Rocade Simone Veil - Maison 62 - 84420 PERTUIS |                   |                   |      |       |

| Propriétaires réels |         |                   | Date de naissance |      |       |
|---------------------|---------|-------------------|-------------------|------|-------|
| Nom                 | Adresse | Lieu de naissance | jour              | mois | année |
|                     |         |                   |                   |      |       |

|  |
|--|
|  |
|--|



## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## PPR 4

|  |  |
|--|--|
| Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX     |  |
| Terrains situés sur la commune de BLIEUX |  |
| <b>Captage de BRIGES</b>                 |  |

| Designation cadastrale |             |              | Superficie      |           | Servitude PPR |                 |
|------------------------|-------------|--------------|-----------------|-----------|---------------|-----------------|
| Section                | N° Parcelle | Adresse      | Nature / Classe | totale m² | Emprise m²    | Hors emprise m² |
| B                      | 399         | Clot Rouvier | L 02            | 11380     | 11380         | 0               |
| B                      | 417         | Les Clots    | L 02            | 7370      | 4150          | 3220            |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |                            |                   |      |
|--|----------------------------|-------------------|------|
| Nom  | Adresse                    | Lieu de naissance |      |
|  |                            | jour              | mois |
| M. BELISAIRE Armand Michel                     | Les Ferrays - 04330 BLIEUX |                   |      |
| Propriétaires réels                            |                            |                   |      |
| Nom  | Adresse                    | Lieu de naissance |      |
|  |                            | jour              | mois |
|  |                            |                   |      |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  |  |
|--|--|--|--|

## ANNEXE I

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## PPR 5

|  |  |
|--|--|
| Maitre d'ouvrage : Commune de BLIEUX     |  |
| Terrains situés sur la commune de BLIEUX |  |
| Captage de BRIGES                        |  |

| Section   |  | N° Parcelle   |  | Designation cadastrale  |  | Superficie        |  | Servitude PPR           |  |
|---|--|---|--|-------------------------|--|-------------------|--|-------------------------|--|
| B   |  | 414   |  | Adresse<br>Les Clois    |  | totale m²<br>2380 |  | Emprise m²<br>2380      |  |
|   |  |   |  | Nature / Classe<br>L 02 |  |                   |  | Hors<br>emprise m²<br>0 |  |
| <b>Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale</b> |  |   |  |                         |  |                   |  |                         |  |
| Nom   |  | Adresse   |  | Lieu de naissance       |  | Date de naissance |  |                         |  |
|   |  |   |  | jour                    |  | mois              |  | année                   |  |
| Mme VENTRE Marise                                     |  | Vaubereau - 83340 FLASSANS-SUR-ISOLE                  |  |                         |  |                   |  |                         |  |
| M. VENTRE Pierre                                      |  | Masunaou - 1, Impasse Albert Paul - 83136<br>GAREOULT |  |                         |  |                   |  |                         |  |
| Mme BREMOND Laurence                                  |  | Chemin des Plans - 83136 GAREOULT                     |  |                         |  |                   |  |                         |  |
| Mme VENTRE Marysee                                    |  | 32, Boulevard Jean Audibert - 83136<br>GAREOULT       |  |                         |  |                   |  |                         |  |
| Mme VENTRE Delphine                                   |  | 96, Impasse Alphonse Daudet - 83136<br>GAREOULT       |  |                         |  |                   |  |                         |  |
| <b>Propriétaires réels</b>                            |  |   |  |                         |  |                   |  |                         |  |
| Nom   |  | Adresse   |  | Lieu de naissance       |  | Date de naissance |  |                         |  |
|   |  |   |  | jour                    |  | mois              |  | année                   |  |

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 6

Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX  
 Terrains situés sur la commune de BLIEUX  
 Captage de BRIGES

| Designation cadastrale                         |             |                           |                   | Superficie        |            | Servitude PPR   |  |
|--|-------------|---------------------------|-------------------|-------------------|------------|-----------------|--|
| Section  | N° Parcelle | Adresse                   | Nature / Classe   | totale m²         | Emprise m² | Hors emprise m² |  |
| B  | 415         | Les Clots                 | -                 | 28500             | 28480      | 40              |  |
| Propriétaires Inscrits à la matrice cadastrale |             |                           |                   |                   |            |                 |  |
| Nom  |             | Adresse                   | Lieu de naissance | Date de naissance |            |                 |  |
| BIEN NON DELIMITE (BND)                        |             | Le Village - 04330 BLIEUX |                   | jour              | mois       | année           |  |
| Propriétaires réels                            |             |                           |                   |                   |            |                 |  |
| Nom  |             | Adresse                   | Lieu de naissance | Date de naissance |            |                 |  |
|  |             |                           |                   | jour              | mois       | année           |  |

ANNEXE I

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 7

|  |
|--|
| Maitre d'ouvrage : Commune de BLIEUX     |
| Terrains situés sur la commune de BLIEUX |
| <b>Captage de BRIGES</b>                 |

| Section   |             | Désignation cadastrale                                       |                 |           | Superficie               |                 | Servitude PPR            |  |  |
|---|-------------|--|-----------------|-----------|--------------------------|-----------------|--------------------------|--|--|
| B   | N° Parcelle | Adresse  | Nature / Classe | totale m² | Emprise m²               | Hors emprise m² |                          |  |  |
|   | 416         | Les Clots  | L 02            | 8080      | 1500                     | 6580            |                          |  |  |
| <b>Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale</b> |             |  |                 |           |                          |                 |                          |  |  |
| <b>Nom</b>  |             | <b>Adresse</b>   |                 |           | <b>Lieu de naissance</b> |                 | <b>Date de naissance</b> |  |  |
|   |             |  |                 |           | jour                     |                 | mois année               |  |  |
| Mme BEDINI Jocelyne (usufruitier)                     |             | Chemin du Cougnas - Le Cougnas - 04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES |                 |           |                          |                 |                          |  |  |
| M. BEDINI Gérard René (nu-proprétaire)                |             | Etagé 3 - 74, rue Victor Hugo - 94700 MAISONS-ALFORT         |                 |           |                          |                 |                          |  |  |
| M. BEDINI Thierry Pierre (nu-proprétaire)             |             | 113, Chemin de l'Ordalena - 06670 LEVENS                     |                 |           |                          |                 |                          |  |  |
| <b>Propriétaires réels</b>                            |             |  |                 |           |                          |                 |                          |  |  |
| <b>Nom</b>  |             | <b>Adresse</b>   |                 |           | <b>Lieu de naissance</b> |                 | <b>Date de naissance</b> |  |  |
|   |             |  |                 |           | jour                     |                 | mois année               |  |  |
|   |             |  |                 |           |                          |                 |                          |  |  |

ANNEXE II

Périmètre de protection immédiate

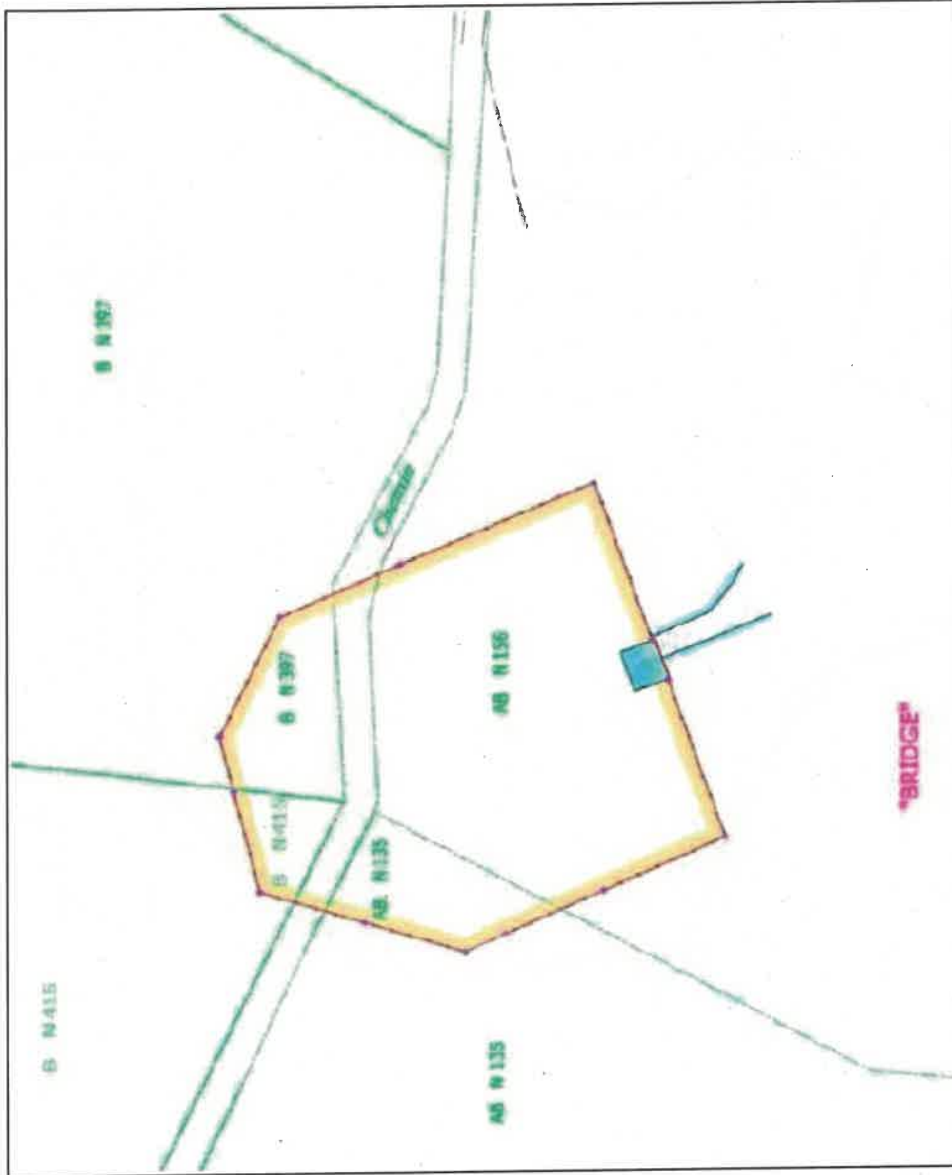


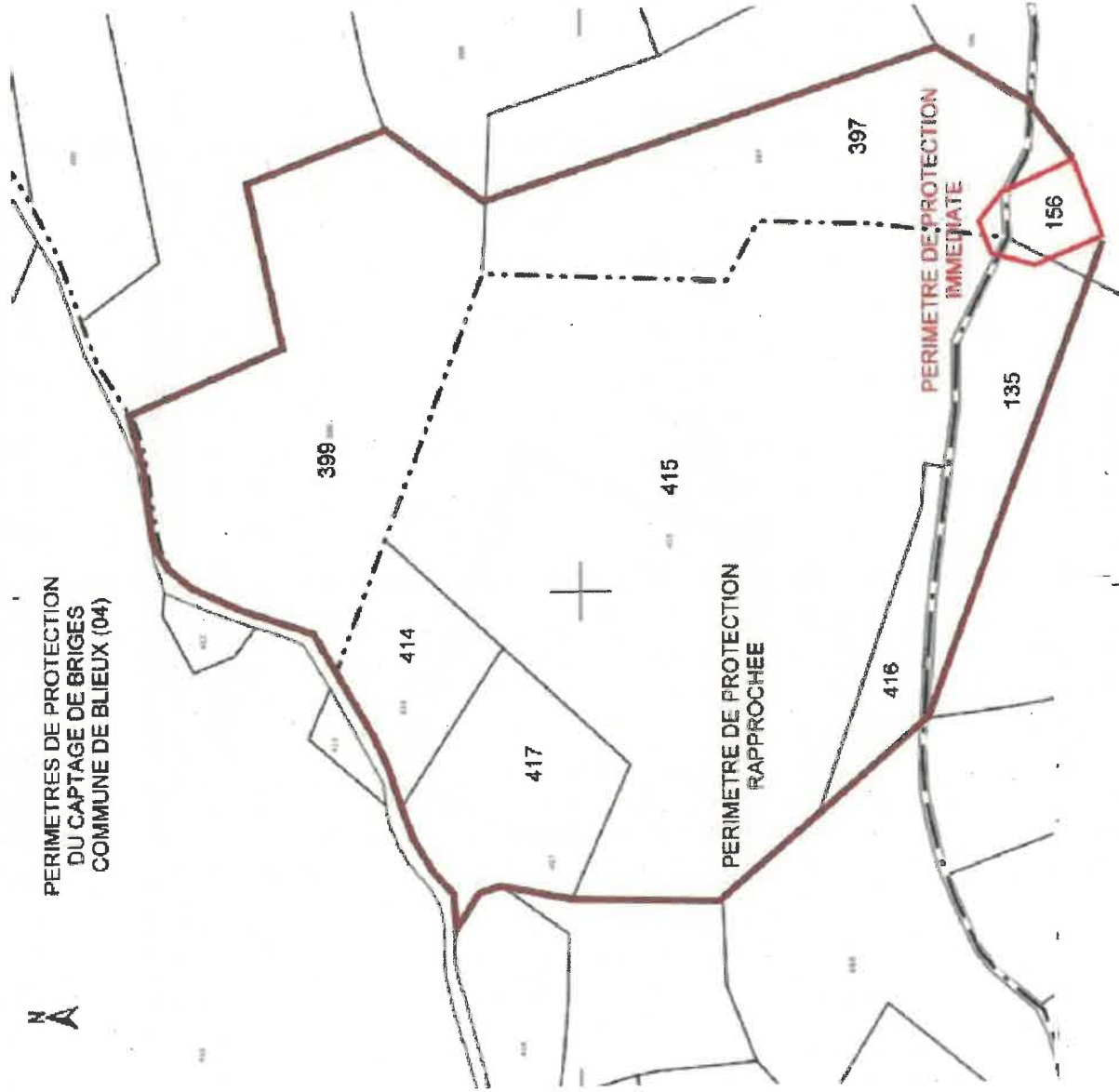
Figure 21: Plan du PPI du captage de Briges (source : Boyer, Géomètre Expert)

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

27/28

ANNEXE II

PERIMETRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE DE BRIGES  
COMMUNE DE BLIEUX (04)



CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

28/28

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-12-00007

AP n°2023-163-016 du 12 juin 2023 - alimentation  
en eau destinée à la consommation humaine de  
la commune de Blieux - Mise en conformité du  
captage de la source de Ferrayes

Digne les Bains, le **12 JUIN 2023**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023-163-016**

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
de la commune de Blieux

Mise en conformité du captage de la source de Ferrayes

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant autorisation de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74



**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, 1 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L.163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R.1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Guillaume Tennevin, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 janvier 2018 ;

**Vu** la délibération de la commune de Blieux, en date du 24 juin 2022, et de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en date du 21 juin 2022 approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° n° 2023-011-002 du 11 janvier 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 20 mars 2023 ;

**Vu** le rapport en date du 9 mai 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 30 mai 2023 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Blieux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Blieux ;

**Sur proposition du** Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRÊTE :

### Chapitre 1 :

#### Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

##### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Blieux, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Ferrayes sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Blieux, d'un périmètre de protection rapprochée et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

##### **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

La commune de Blieux est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Ferrayes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

##### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

La source de Ferrayes, localisée 350 m environ en contre-haut du hameau des Ferrayes, est captée depuis les années 1930/1940. Le captage a fait l'objet d'une réfection complète en 2017.

Le captage est situé sur la parcelle B551 et la partie attenante non cadastrée de la commune de Blieux.

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

- X= 971 269 m / Y= 6 314 120 m / Y= 1030 m NGF ;

Code BSS : BSS002FDZM (ancien code : 09703X001/HY)

##### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

###### **Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement**

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Ferrayes de 51 m<sup>3</sup>/jour ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de Ferrayes de 14 300 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

#### **Article 4.3 : Mesures conservatoires**

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Blieux :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

#### **Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

##### **Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

*« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »*

##### **Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau**

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

*« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de Ferrayes et de Briges sont compris entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup>, ces captages sont donc soumis à déclaration.

#### **Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de Blieux doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 : Indemnités et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source de Ferrayes sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Blieux.

#### **Article 8 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.  
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.  
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées

de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Blieux et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

### **Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiat concerne les parcelles privées n° B427pp (pour partie), B551pp, ainsi qu'une partie attenante non cadastrée, de la commune de Blieux. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 907 m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous :

Conformément à l'article L11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Blieux dispose d'un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté pour acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains du périmètre de protection immédiate.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

### **Article 8.3 : Périmètre de protection rapproché**

Le périmètre de protection rapproché s'étend sur les parcelles n° 411pp (pour partie), 427pp, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436pp, 440pp, 447pp, 450pp, 451, 452pp, et 551pp section B de la commune de Blieux conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Ce PPR inclut une « zone sensible » de 3.690 m<sup>2</sup> environ au contact avec le PPI, qui concerne les parcelles 427 et 551 section B.

La surface globale est d'environ 12,8ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du

périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Blieux peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans ces périmètres sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées.
- toute nouvelle construction ou rénovation. Les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement conforme à la réglementation en vigueur ;
- la création de bâtiment d'élevage. L'ancienne bergerie située entre les parcelles n°440 et 432, à environ 250 mètres au nord du captage, ne pourra revenir à sa destination d'origine ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou d'excavations. L'usage des pistes existantes sera limité aux propriétaires et ayants droit des parcelles desservies ;
- le stationnement permanent de véhicules à hydrocarbure ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.



- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, produits destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'utilisation et l'épandage d'engrais liquides, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- Le pacage et la stabulation des troupeaux.
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- l'enterrement du bétail ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les trains de débardage superficielles sont tolérées ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- La création de cimetière ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Dans ce périmètre sera toutefois autorisé :

- le passage de bétail ;
- une agriculture respectueuse de l'environnement sous réserve du respect des interdictions visées ci-dessus et sans usage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux (produits phytosanitaires, engrais chimiques liquides, lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration, épandages de boues d'épuration ...) ;
- l'implantation de ruchers ;
- l'enrichissement en espèces arborées.

Dans la zone sensible du PPR, en sus des restrictions définies ci-dessus seront également interdit :

- toute activité agricole ;
- le stationnement, même ponctuel, de véhicule à hydrocarbure.

## Chapitre 2 :

### Production et Distribution de l'Eau Potable

#### **Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine**

La commune de Blieux est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source de Ferrayes pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution**

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

10/24

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Blieux.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de **2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

#### **Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau**

L'eau brute issue du captage de la source de Ferrayes fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m<sup>2</sup> à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Blieux doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence

Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La commune de Blieux doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Blieux prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Blieux d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

#### **Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Blieux selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

#### **Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

##### Les possibilités de prise d'échantillon :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé délai de 2 mois au niveau de chaque ouvrage ;
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un délai de 2 mois en sortie du réservoir de Ferrayes.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle

permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

#### Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Blieux, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### Article 16 : Plan de récolement

La commune de Blieux établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla**i de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

#### Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Blieux devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation**

La commune de Blieux doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Blieux. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

#### **Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Blieux et à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en vue de, chacun pour ce qui le concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Blieux.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 21 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
- le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
- le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;

- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de Blieux,  
Le Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'P', is written over the text 'Le préfet,'.

Liste des annexes :

Annexe I : Etat parcellaire- 7 pages

Annexe II : Plan parcellaire des périmètres de protection - 2 pages

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

15/24

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

**PPI 1**

Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX  
 Terrains situés sur la commune de BLIEUX  
 Captage des FERRAYES

| Désignation cadastrale |             |           | Superficie |            | Servitude PPI |                 |
|------------------------|-------------|-----------|------------|------------|---------------|-----------------|
| Section                | N° Parcelle | Adresse   | totale m²  | Emprise m² | Emprise m²    | Hors emprise m² |
| B                      | 427         | LES CLOTS | 2310       | 114        |               | 2196            |
| B                      | 551         | LES CLOTS | 20600      | 787        |               | 19813           |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |                              |                   | Date de naissance |      |       |
|--|------------------------------|-------------------|-------------------|------|-------|
| Nom  | Adresse                      | Lieu de naissance | jour              | mois | année |
| M. BELISAIRE Armand Michel                     | "Les Ferrays" - 04330 BLIEUX |                   |                   |      |       |

| Propriétaires réels |         |                   | Date de naissance |      |       |
|---------------------|---------|-------------------|-------------------|------|-------|
| Nom                 | Adresse | Lieu de naissance | jour              | mois | année |
|                     |         |                   |                   |      |       |

|  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - ZONE SENSIBLE**

PR-ZS1

Maire d'ouvrage : Commune de BLIEUX  
 Terrains situés sur la commune de BLIEUX  
**Captage des FERRAYES**

| Désignation cadastrale |             |                 | Servitude PPR-ZS |                      |            |                 |
|------------------------|-------------|-----------------|------------------|----------------------|------------|-----------------|
| Section                | N° Parcelle | Adresse         | Nature / Classe  | Superficie totale m² | Emprise m² | Hors emprise m² |
| B                      | 427         | FONT DE GAUTIER | L.02             | 2310                 | 263        | 2047            |
| B                      | 551         | FONT DE GAUTIER | L.02             | 20600                | 3430       | 17170           |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |                              |                   |                   |
|--|------------------------------|-------------------|-------------------|
| Nom  | Adresse                      | Lieu de naissance | Date de naissance |
|  |                              | jour              | mois année        |
| M. BELISAIRE Armand Michel                     | "Les Ferrays" - 04330 BLIEUX |                   |                   |

| Propriétaires réels |         |                   |                   |
|---------------------|---------|-------------------|-------------------|
| Nom                 | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance |
|                     |         | jour              | mois année        |
|                     |         |                   |                   |

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|



## ANNEXE I

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## PPR 1

|  |  |
|--|--|
| Maitre d'ouvrage : Commune de BLIEUX     |  |
| Terrains situés sur la commune de BLIEUX |  |
| Captage des FERRAYES                     |  |

| Section | N° Parcelle | Désignation cadastrale |                 |           | Superficie |                 | Servitude PPR |  |
|---------|-------------|------------------------|-----------------|-----------|------------|-----------------|---------------|--|
|         |             | Adresse                | Nature / Classe | totale m² | Emprise m² | Hors emprise m² |               |  |
| B       | 411         | Les Clots              | L 02            | 83370     | 25110      | 58260           |               |  |
| B       | 429         | Les Clots              | L 02            | 1520      | 1520       | 0               |               |  |
| B       | 432         | Les Clots              | L 02            | 40340     | 40340      | 0               |               |  |
| B       | 436         | Les Clots              | L 02            | 11230     | 2240       | 8990            |               |  |
| B       | 440         | Champ Rougier          | L 02            | 184610    | 11190      | 173420          |               |  |
| B       | 452         | Champ Rougier          | L 02            | 11810     | 6290       | 5520            |               |  |
| B       | 551         | Les Clots              | L 02            | 20600     | 393        | 20207           |               |  |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |                              |                   |      |                   |       |
|--|------------------------------|-------------------|------|-------------------|-------|
| Nom  | Adresse                      | Lieu de naissance |      | Date de naissance |       |
|  |                              | jour              | mois | jour              | année |
| M. BELISAIRE Armand Michel                     | "Les Ferrays" - 04330 BLIEUX |                   |      |                   |       |
| Propriétaires réels                            |                              |                   |      |                   |       |
| Nom  | Adresse                      | Lieu de naissance |      | Date de naissance |       |
|  |                              | jour              | mois | jour              | année |
|  |                              |                   |      |                   |       |

|  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|

## ANNEXE I.

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## PPR 2

|  |  |
|--|--|
| Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX     |  |
| Terrains situés sur la commune de BLIEUX |  |
| Captage des FERRAYES                     |  |

| Section | N° Parcelle | Désignation cadastrale |                 |                       | Superficie             |                             | Servitude PPR |  |
|---------|-------------|------------------------|-----------------|-----------------------|------------------------|-----------------------------|---------------|--|
|         |             | Adresse                | Nature / Classe | totale m <sup>2</sup> | Emprise m <sup>2</sup> | Hors emprise m <sup>2</sup> |               |  |
| B       | 430         | Les Clots              | L 02            | 1930                  | 1930                   | 0                           |               |  |
| B       | 433         | Les Clots              | L 02            | 6330                  | 6330                   | 0                           |               |  |
| B       | 435         | Les Clots              | L 02            | 5340                  | 5340                   | 0                           |               |  |
| B       | 450         | Champ Rougier          | L 02            | 2340                  | 1130                   | 1210                        |               |  |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |  |                   |       |
|--|--|-------------------|-------|
| Nom  | Adresse                                  | Date de naissance |       |
|  |  | jour              | mois  |
| M. VERNEY Alain                                | Les Grands Sables - 38520 BOURG D'OISANS |                   |       |
| Propriétaires réels                            |  |                   |       |
| Nom  | Adresse                                  | Date de naissance |       |
|  |  | jour              | mois  |
|  |  |                   | année |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  |  |
|--|--|--|--|

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## PPR 3

|  |  |
|--|--|
| Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX     |  |
| Terrains situés sur la commune de BLIEUX |  |
| Captage des FERRAYES                     |  |

| Désignation cadastrale |             |           |                 | Superficie |            | Servitude PPR   |  |
|------------------------|-------------|-----------|-----------------|------------|------------|-----------------|--|
| Section                | N° Parcelle | Adresse   | Nature / Classe | totale m²  | Emprise m² | Hors emprise m² |  |
| B                      | 431         | Les Clots | L 02            | 3400       | 3400       | 0               |  |
| B                      | 434         | Les Clots | L 02            | 6440       | 6440       | 0               |  |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |  |                   |                   | Date de naissance |       |
|--|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------|
| Nom  | Adresse  | Lieu de naissance | Date de naissance | jour              | année |
|  |  |                   |                   | mois              | année |
| M. GRAILLON Gérard                             | 23, TSSE du Moulin à Huile - 13012 MARSEILLE                         |                   |                   |                   |       |
| M. GRAILLON Guy Yvon Lucien                    | Impasse Mimerva - Chemin du Vallon de la Micoulène - 13011 MARSEILLE |                   |                   |                   |       |
| M. COLLOMP Jean-Marc                           | Les Ferrayes - 10, Route des Ferrayes - 04330 BLIEUX                 |                   |                   |                   |       |
| Propriétaires réels                            |  |                   |                   |                   |       |
| Nom  | Adresse  | Lieu de naissance | Date de naissance | jour              | année |
|  |  |                   |                   | mois              | année |

|  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|

ANNEXE I

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 4

|  |  |
|--|--|
| Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX     |  |
| Terrains situés sur la commune de BLIEUX |  |
| <b>Captage des FERRAYES</b>              |  |

| Désignation cadastrale |             |               | Servitude PPR        |            |                 |
|------------------------|-------------|---------------|----------------------|------------|-----------------|
| Section                | N° Parcelle | Adresse       | Superficie totale m² | Emprise m² | Hors emprise m² |
| B                      | 447         | Champ Rougier | 18710                | 4850       | 13860           |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |  |                   |                   |      |       |
|--|--|-------------------|-------------------|------|-------|
| Nom  | Adresse  | Lieu de naissance | Date de naissance |      |       |
|  |  |                   | jour              | mois | année |
| Domaine Propriétaires Inconnus                 | DDFIP - Avenue du Huit Mai - 04000 DIGNE-LES-BAINS |                   |                   |      |       |

| Propriétaires réels |         |                   |                   |      |       |
|---------------------|---------|-------------------|-------------------|------|-------|
| Nom                 | Adresse | Lieu de naissance | Date de naissance |      |       |
|                     |         |                   | jour              | mois | année |
|                     |         |                   |                   |      |       |

|  |
|--|
|  |
|--|

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## PPR 5

|  |  |
|--|--|
| Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX     |  |
| Terrains situés sur la commune de BLIEUX |  |
| Captage des FERRAYES                     |  |

| Désignation cadastrale |             | Superficie totale n° |        | Servitude PPR |                 |
|------------------------|-------------|----------------------|--------|---------------|-----------------|
| Section                | N° Parcelle | Adresse              | Nature | Emprise n°    | Hors emprise n° |
| B                      | 451         | Champ Rougier        | L 02   | 1510          | 0               |

| Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale |                                      |                   | Date de naissance |      |       |
|--|--------------------------------------|-------------------|-------------------|------|-------|
| Nom  | Adresse                              | Lieu de naissance | jour              | mois | année |
| M. ISNARD André François Joseph                | 51, rue Jean Jaurès - 13120 GARDANNE |                   |                   |      |       |

| Propriétaires réels |         |      | Date de naissance |       |
|---------------------|---------|------|-------------------|-------|
| Nom                 | Adresse | jour | mois              | année |
|                     |         |      |                   |       |

Annexe II

Périmètre de protection immédiate

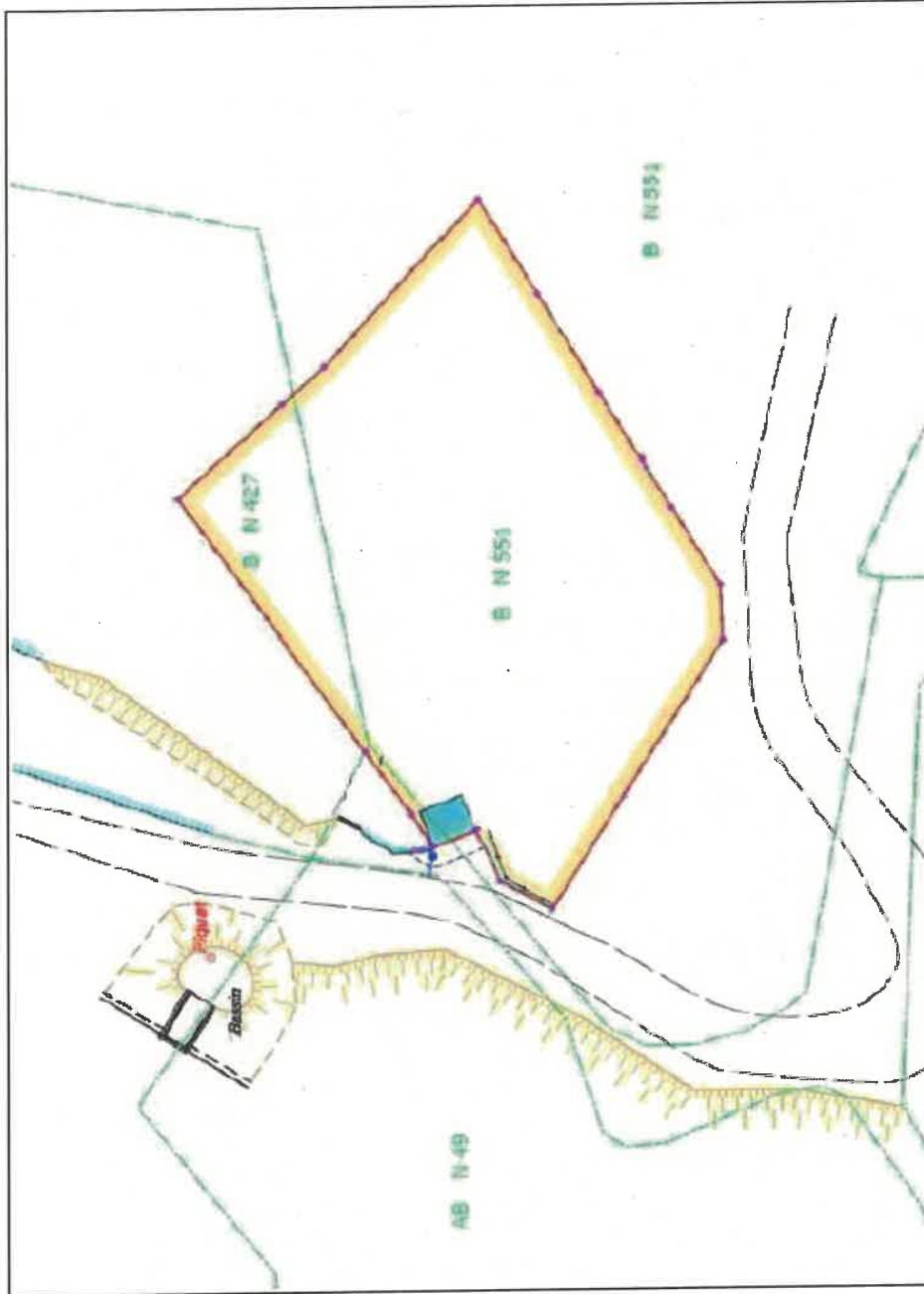
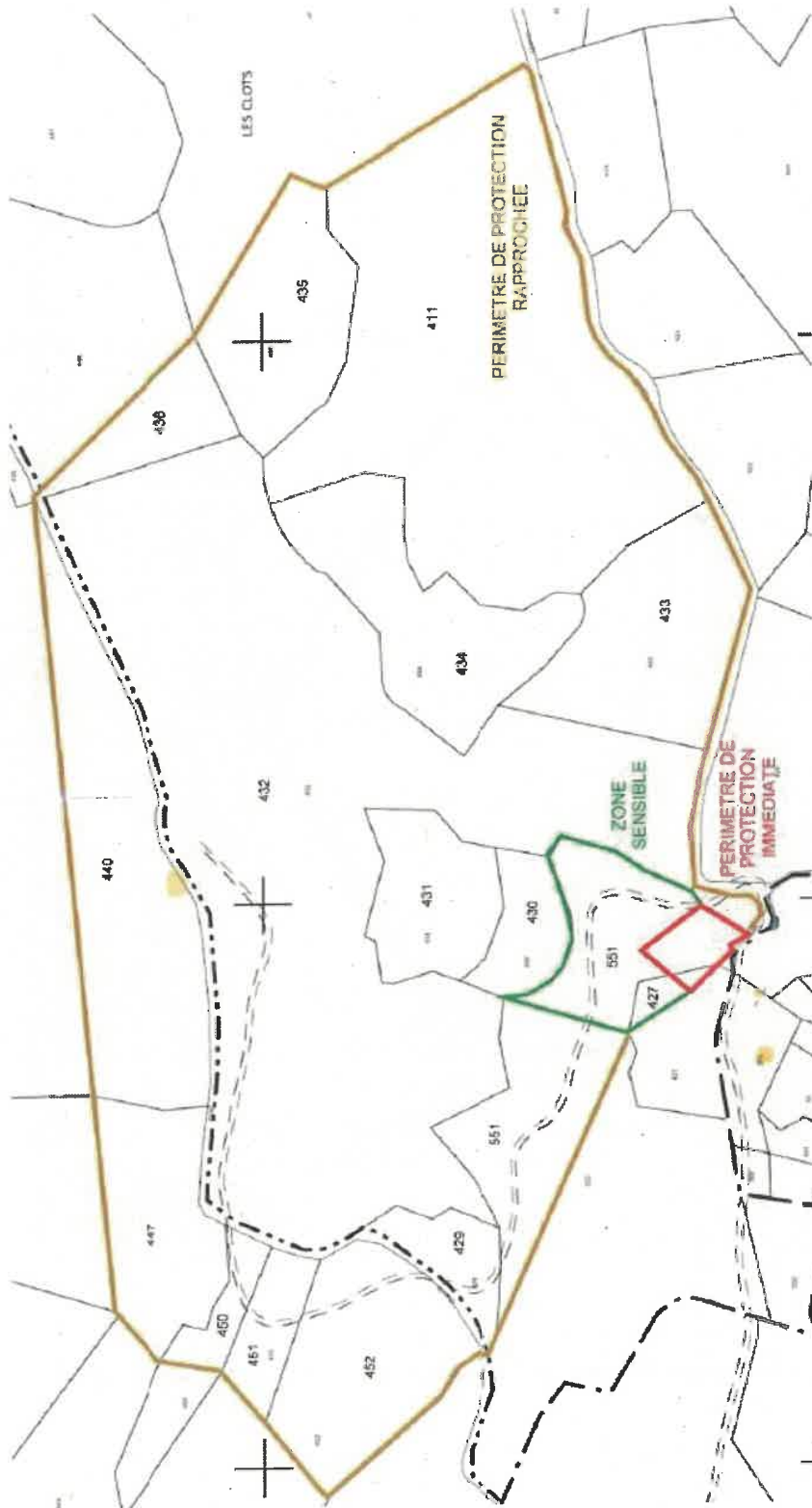


Figure 22: Plan du PPI du captage des Ferrayes (source : Boyer, Géomètre Expert)

Annexe II

PERIMETRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE DES FERRAYES  
COMMUNE DE BLIEUX (04)



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-12-00004

AP n°2023-163-019 du 12 juin 2023 portant  
approbation des modifications des statuts de  
l'association syndicale autorisée des canaux de  
Prads-Haute-Bléone





**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des finances locales**

Digne-les-Bains, le 12 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 163-019**

**portant approbation des modifications des statuts de l'association syndicale autorisée des canaux de Prads-Haute-Bléone**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations de propriétaires, et notamment son article 60 ;
- Vu** le décret d'application n° 2006-504 modifié de l'ordonnance susvisée du 3 mai 2006, et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 1878 portant création de l'association des canaux d'arrosage de Coste-Blanche, des Lots et Roussets et le Claux ;
- Vu** la demande de modification des statuts de l'ASA présentée le 12 avril 2023 en se fondant sur la délibération du 14 août 2022 de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des canaux de Prads-Haute-Bléone adoptant à la majorité des propriétaires présents et représentés les modifications des statuts visées dans le présent arrêté ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les statuts de l'association syndicale autorisée des canaux de Prads-Haute-Bléone tels que figurant en annexe du présent arrêté sont approuvés.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des relations avec les collectivités territoriales – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca – 13002 Marseille).

ou par télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Article 3 :**

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,
- La Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Président de l'association syndicale autorisée des canaux de Prads-Haute-Bléone,
- Le Maire de Prads-Haute-Bléone,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Mme le Maire de Prads-Haute-Bléone, publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chaque propriétaire intéressé par les soins de M. le Président de l'association syndicale susvisée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Paul-François SCHIRA



Département des Alpes  
De Haute Provence

Commune de Prads Haute Bléone

Rivière de la Bléone



~~~~~

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE**  
**Des canaux de Prads Haute Bléone**

~~~~~

**ACTE D'ASSOCIATION**

Correspondant à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de  
l'Ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004  
et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006)  
des statuts précédents approuvés par arrêté préfectoral en date du  
1<sup>er</sup> juin 1878.

~~~~~

## **ARTICLE 1**

### **CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale.

Est également annexé aux présents statuts un plan définissant la zone du périmètre syndical.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 2**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 01 mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur.

## **ARTICLE 3**

### **SIEGE ET NOM**

Le siège de l'association est fixé à la **mairie de Prads Haute Bléone (Alpes de Haute Provence)**.

Elle prend le nom d'**Association Syndicale Autorisée des canaux de Prads Haute Bléone**.

#### **ARTICLE 4           OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet la création, la réalisation et l'exploitation du réseau principal de l'ASA des canaux de Prads Haute Bléone et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute d'irrigation.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

#### **ARTICLE 5           ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

#### **ARTICLE 6           MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Tout propriétaire a le droit de faire partie de l'Assemblée des Propriétaires. Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Une même personne peut détenir au maximum 2 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

#### **ARTICLE 7           REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans dans le courant de l'année.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum à la première assemblée de propriétaires, une seconde assemblée de propriétaires aura lieu dans l'heure qui suit, qui délibérera alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les deux convocations aux assemblées successives, dont l'ordre du jour sera strictement identique, seront envoyées en un seul courrier.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Les votes à l'Assemblée des propriétaires ont lieu à main levée sauf demande du président ou d'au moins un tiers des membres présents ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

## **ARTICLE 8                   CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.



## **ARTICLE 9**

### **ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat fixé à 5000 € et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

## **ARTICLE 10**

### **COMPOSITION DU SYNDICAT**

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 3 titulaires et 1 suppléant.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des syndic titulaires et suppléants s'opère en totalité tous les six ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les modalités de délibération définies à l'article 7 des présents statuts.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il convoque le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 7 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## ARTICLE 11

### NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires a délibéré dans les conditions prévues aux articles 7 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## ARTICLE 12

### ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

## ARTICLE 13

### DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum, une seconde réunion aura lieu dans l'heure qui suit, qui délibérera alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Le syndicat se réunira au lieu précisé sur la convocation écrite adressée au moins 5 jours francs à l'avance.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

## **ARTICLE 14**

### **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS**

Le syndicat assure le rôle de commission d'appel d'offres à caractère permanent. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par la réglementation relative aux marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants. Le terme Président est substitué à celui de Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## **ARTICLE 15**

### **ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- Le Président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires ;
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

## **ARTICLE 16**

### **COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au comptable direct du Trésor.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

## **ARTICLE 17            VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments actifs
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'ASA
- les redevances diverses résultant des autorisations d'occupation de ses propriétés
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des échéances fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans la commune sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat ;
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

**ARTICLE 18**                    **REGLEMENT DE SERVICE**  
**REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL**

Un Règlement de Service pourra définir les règles de fonctionnement du service propre à l'A.S.A. des canaux de Prads Haute Bléone. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Si l'ASA a recours à du personnel salarié, le Règlement Intérieur du Personnel prévu à l'article 33 du décret du 3 mai 2006 pourra être rédigé par le Président. Il fera l'objet d'une délibération du Syndicat.

**ARTICLE 19**                    **CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 m de part et d'autre de la bordure du canal ou de la médiatrice de la canalisation ;
- les clôtures en travers du canal sont interdites ;
- Les clôtures longeant le canal devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la berge du canal ;
- Les propriétaires s'autorisent mutuellement la pose de canalisations, la création de filioles ou autres ouvrages privés, aériens ou enterrés, entre les points d'eau (prises, canal,...) et la ou les parcelles souscrites à irriguer ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles pourront être précisées dans le règlement intérieur de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus justifie une acquisition foncière, l'association syndicale est tenue d'acheter les terrains nécessaires.

**ARTICLE 20**                    **PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'Association Syndicale Autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

**ARTICLE 21**                    **DIVISION FONCIERE OU CREATION DE PLUSIEURS LOTS**

Lorsqu'une parcelle fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association et soumis aux droits et obligations de l'Association.

Même si la parcelle initiale a été desservie par l'association, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière ou de la création de plusieurs lots d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau depuis le canal syndical jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée ou à chaque lot créé.

## **ARTICLE 22            MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, et délibérée en application de l'article 14 de l'ordonnance N° 2004-632.

## **ARTICLE 23            AGREGATION VOLONTAIRE**

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de la commune intéressée a été recueilli par écrit.

## **ARTICLE 24            FUSION DE L'ASSOCIATION**

L'Association Syndicale Autorisée des canaux de Prads Haute Bléone peut être autorisée, à sa demande ou à la demande de toute personne ayant capacité à la création d'une association syndicale autorisée, et dans les conditions prévues à l'article 82 du décret du 03 mai 2006, à fusionner, avec au moins une autre association syndicale autorisée ou association syndicale constituée d'office, en une association syndicale autorisée.

## **ARTICLE 25            DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

### **Annexes :**

- Liste des terrains inclus dans le périmètre
- Carte du périmètre

**Le présent Acte d'Association a été approuvé en Assemblée des Propriétaires, réunie en session extraordinaire à Prads Haute Bléone, le 14 août 2022.**

| LIEU-DIT                   | NUMERO | SURFACE (ha) |
|----------------------------|--------|--------------|
| RENCURE                    | D0054  | 0,1920       |
| RENCURE                    | D0062  | 0,0940       |
| RENCURE                    | D0063  | 0,4440       |
| RENCURE                    | D0064  | 0,6390       |
| RENCURE                    | D0065  | 0,2130       |
| RENCURE                    | D0068  | 0,2530       |
| RENCURE                    | D0069  | 0,1210       |
| RICHARDAU                  | E0059  | 0,3200       |
| RICHARDAU                  | E0062  | 0,2480       |
| RICHARDAU                  | E0063  | 0,0780       |
| RICHARDAU                  | E0064  | 0,1410       |
| RICHARDAU                  | E0066  | 0,0800       |
| GAUDICHARD                 | E0222  | 0,0294       |
| RICHARDAU                  | E0227  | 0,0016       |
| RICHARDAU                  | E0228  | 0,1084       |
| LES AIRES                  | F0006  | 1,3050       |
| LES AIRES                  | F0007  | 0,0180       |
| LES AIRES                  | F0008  | 0,1960       |
| LES AIRES                  | F0009  | 0,3560       |
| LES AIRES                  | F0010  | 0,5030       |
| LES AIRES                  | F0011  | 0,0780       |
| LE VILLAGE                 | F0077  | 0,0520       |
| LE CLOS                    | F0099  | 0,2900       |
| LE CLOS                    | F0100  | 0,0390       |
| LE CLOS                    | F0101  | 0,2370       |
| LE CLOS                    | F0102  | 0,2800       |
| LE CLOS                    | F0103  | 0,2840       |
| LE CLOS                    | F0104  | 0,4110       |
| LE CLOS                    | F0105  | 0,1890       |
| LE CLOS                    | F0106  | 0,0650       |
| LE CLOS                    | F0107  | 0,0780       |
| LE CLOS                    | F0108  | 0,0440       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0116  | 0,0120       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0117  | 0,0130       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0120  | 0,0130       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0121  | 0,0200       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0122  | 0,0130       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0125  | 0,1990       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0126  | 0,0080       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0130  | 0,0800       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0131  | 0,0060       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0132  | 0,0060       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0133  | 0,0800       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0174  | 0,0640       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0175  | 0,1180       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0185  | 0,0670       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0187  | 0,1060       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0188  | 0,0910       |

| LIEU-DIT                   | NUMERO | SURFACE (ha) |
|----------------------------|--------|--------------|
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0193  | 0,0170       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0195  | 0,0210       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0199  | 0,0430       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0223  | 0,0836       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0231  | 0,0098       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0232  | 0,3562       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0235  | 0,0116       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0237  | 0,0176       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0243  | 0,2202       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0246  | 0,4141       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0249  | 0,2076       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0258  | 0,0185       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0261  | 0,0177       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0267  | 1,0992       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0275  | 0,0387       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0279  | 0,0766       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0285  | 0,0960       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0290  | 0,0968       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0293  | 0,0123       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0296  | 0,0073       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0301  | 0,1645       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0303  | 0,0849       |
| LE VILLAGE                 | F0306  | 0,0115       |
| LE VILLAGE                 | F0308  | 0,0115       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0311  | 0,3953       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0312  | 0,4410       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0314  | 0,0350       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0317  | 0,1320       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0318  | 0,1320       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0319  | 0,0118       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0320  | 0,0182       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0321  | 0,0105       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0322  | 0,0105       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0323  | 0,0085       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0324  | 0,0085       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0325  | 0,0132       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0331  | 0,1990       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0334  | 0,0968       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0335  | 0,0792       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0344  | 0,0461       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0345  | 0,0315       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0346  | 0,0630       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0347  | 0,7787       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0348  | 0,0011       |
| COTTE BLANCHE ET ADRECH FR | F0349  | 0,0596       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0350  | 0,0055       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0351  | 0,0404       |
| LES CLOTS ET ROUSSET       | F0361  | 0,1925       |

|                     |         |
|---------------------|---------|
| Nombre de parcelles | 96      |
| Surface (ha)        | 14,2305 |





Périmètre de l'ASA des canaux  
de Prads Haute Bléone  
14/08/2022

